

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'à la suite de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties tenues conformément à l'article 20 du présent Accord, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements mentionnés ci-dessus ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent Accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire;
 - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lors de leur transit par ce territoire, et à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de celui-ci.
2. Dans l'application des lois et règlements précités, une Partie accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie reconnaissent comme valides aux fins d'exploitation des services convenus les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie et toujours en vigueur, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus du territoire cette Partie, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.